

DELIBERATION : 2022-02-40

OBJET : Modification des dispositions du RIFSEEP

L'an deux mil vingt-deux et le douze avril à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

BAC Aimé

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
COTTON Daniel
DONNINI Gérard
BONIFASSI Eric

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. GOLE Jean-Paul; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PONS-BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie;

Absents excusés : M. GAGLIO Baptiste; Mme CHAILLAN Alix ; M. DAGONNEAU Frank ; M. DURAND Gilles ; M. LOMBARD Jean-Pierre ; M. SILVY Jean-Louis ; M. BICHON Bruno

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Modification des dispositions du RIFSEEP

Exposé

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de la rémunération des agents de la fonction publique qui comporte un caractère facultatif, et qui est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant contrairement aux éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, éventuellement nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré ce nouveau régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le classement en groupes de fonctions des cadres d'emploi détermine au travers des tableaux de la délibération, des seuils maximum d'IFSE et de CIA.

Le conseil communautaire en date du 11 décembre 2017 avait délibéré une première fois pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Plusieurs délibérations complémentaires sont ensuite intervenues afin d'adapter cette délibération initiale.

A l'occasion de ce conseil communautaire, il vous est proposé d'actualiser cette délibération afin de prendre en compte une nouvelle organisation de la répartition des responsabilités afférentes aux emplois en crèches.

Ainsi, désormais, chacune des trois crèches intercommunales dispose d'une directrice (fonction auparavant mutualisée sur les structures de Castellane et de Saint André les Alpes).

En cas d'absence sur site, cette direction de crèche doit pouvoir s'appuyer sur un autre agent désigné pour assurer la continuité de direction (coordonner le travail de l'équipe, assurer le relais administratif et la transmission d'informations, la sécurité...).

La nouvelle configuration des emplois en crèche telle que proposée vise également à mieux reconnaître le niveau de qualification et de diplôme exigés par la réglementation, particulièrement les diplômes d'auxiliaire de puériculture, et d'éducateur de jeunes enfants.

Schématiquement, la nouvelle structuration des groupes de fonction, pour les emplois en crèche pourrait se résumer ainsi :

Groupes de fonction	Intitulés	Diplômes	Grades
A 2	Directeur	Educateur de jeunes enfants (EJE) Puéricultrice Et autres selon code de la santé publique	Educateur de jeunes enfants (A) Conseiller sociaux-éducatif (A) Directeur territorial (A)
A3 B2 C1	Agent spécialisé d'éveil et de soin <u>avec continuité de direction</u>	Auxiliaire de puériculture EJE	Auxiliaire de puériculture (B) Educateur de jeunes enfants (A) Agent d'animation (C) Agent social (C)
B3 C2	Agent spécialisé d'éveil et de soin	Auxiliaire de puériculture EJE Et autres selon code de la santé publique et Arrêté relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans	Auxiliaire de puériculture (B) Agent d'animation (C) Agent social (C)
C3	Agent d'éveil et de soin Agent d'entretien	CAP petite enfance Et autres selon code de la santé publique et Arrêté relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans	Agent d'animation (C) Agent technique (C)

L'organigramme des crèches et cette configuration des emplois a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 14 février dernier.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** les modifications applicables au régime indemnitaire RIFSEEP au sein des effectifs des établissements d'accueil du jeune enfant de la CCAPV, tel qu'exposé ci-avant et traduit dans le règlement joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 12 avril 2022
Le Président,



Maurice LAUGIER

Règlement d'Attribution du RIFSEEP

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants, représentés au tableau des emplois et des effectifs de la CCAPV :

- | | |
|---|--|
| - Attachés territoriaux | - Agents de maîtrise territoriaux |
| - Rédacteurs territoriaux | - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| - Animateurs territoriaux | - Assistants territoriaux socio-éducatif |
| - Adjointes administratifs territoriaux | - Ingénieurs territoriaux |
| - Agents sociaux | - Techniciens territoriaux |
| - ATSEM | - Auxiliaires de puériculture |
| - Adjointes d'animation territoriaux | - Attachés de conservation du patrimoine |
| - Adjointes territoriaux du patrimoine | |
| - Adjointes techniques territoriaux | |

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions prévues à cette délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions du poste. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 4 groupes de fonction pour les catégories C

La mise en cohérence de ces différents groupes de fonction se tient par le tableau suivant :

A1.1		
A1.2		
A2	B1	C1-1
A3	B2	C1
	B3	C2
		C3

Groupes de fonction			Emploi concernés	Cadres d'emploi concernés
A1.1			DGS	Attaché territorial
A1.2			Directeur Adjoint	Attaché territorial
A2	B1	C1-1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	Attaché territorial Assistant Socio-éducatif Educateur de jeunes enfants Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique
A3	B2	C1	Chargé de mission, Gestionnaire Secrétaire de mairie, Coordonnateur	Attaché territorial Rédacteur territorial Ingénieur territorial Technicien territorial

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

			Adjoint Responsable de service Responsable de structure (Directeur multi site) Assistant de communication Assistant de direction Cuisinier Technicien supérieur Technicien spécialisé Assistant technique Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	Attaché de conservation du patrimoine Educateur Territorial des activités physiques et sportives Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique ATSEM Educateur de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture
	B3	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration Agent de Médiathèque ATSEM Assistant administratif Agent spécialisé d'éveil et de soin	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Auxiliaires de puériculture
		C3	Agent d'animation Agent d'entretien Agent d'éveil et de soin	Adjoint d'animation Adjoint technique Agent social

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima d'IFSE

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	34 850 €
	A1.2	Direction adjointe	18 000 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	9 840 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	9 840 €
	B3	Coordonnateur	5 952 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de	9 840 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

		direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	5 952 €
Filière animation			
Animateur	B1	Responsable de service	12 216 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	9 840 €
	C2	Agent spécialisé d'éveil et de soin	5 952 €
	C3	Agent d'animation Agent d'éveil et de soin	3 312 €
Filière culturelle			
Attaché de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	9 840
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C2	Agent de médiathèque	5 952 €
Filière médico-sociale			
Assistant Socio-éducatif	A2	Responsable de service	12 216 €
Educateur de jeunes enfants	A2	Responsable de service	12 216 €
	A3	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	9 840
Auxiliaire de puériculture	B2	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	9 840 €
	B3	Agent spécialisé d'éveil et de soin	5 952 €
Agent social	C1	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	9 840 €
	C2	Agent spécialisé d'éveil et de soin	5 952 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	5 952 €
Filière technique			
Ingénieurs territoriaux	A3	Technicien supérieur	9 840 €
Techniciens territoriaux	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service Technicien spécialisé Assistant technique	9 840 €
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie	5 952 €
Adjoint technique	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	9 840 €
	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants, Agent de restauration	5 952 €
	C3	Agent d'entretien	3 312 €
Filière sportive			

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	9 840 €
--	----	---------------	---------

Article 5 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 6 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence

• Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

• En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

• Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

• En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Cette disposition de l'article 6, relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

NB : les dispositions mentionnées ci-dessus sont celles applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat. En vertu du principe de parité, et sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle qui serait faite, les collectivités ne semblent pas pouvoir adopter de mesures plus favorables

Article 7 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : cumuls limités

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- La prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec certaines primes :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 9 : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

- L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, responsables d'une régie.
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum

De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 10 : le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 11 : les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 12 : Les critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure des entretiens professionnels annuels attribué selon un taux pouvant varier entre 0 et 100% en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

- La réalisation des objectifs

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 13 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	6 150€
	A1.2	Direction adjointe	2 329 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	2 156 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	1 736 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	1 666 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	1 342€
	B3	Coordonnateur	812 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	1 093 €
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	661 €
Filière animation			
Animateur	B1	Responsable de service	1 666 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	1 093€
	C2	Agent spécialisé d'éveil et de soin	661 €
	C3	Agent d'animation Agent d'éveil et de soin	368 €
Filière culturelle			
Attachés de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	1 736 €
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C2	Agent de Médiathèque	661 €
Filière médico-sociale			
Assistant socio-éducatif	A2	Responsable de service	2 156 €
Educateur de jeunes enfants	A2	Responsable de service	2 156 €
	A3	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	1736 €
Auxiliaire de puériculture	B2	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	1342 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

	B3	Agent spécialisé d'éveil et de soin	812 €
Agent social	C1	Agent spécialisé d'éveil et de soin avec continuité de direction	1093 €
	C2	Agent spécialisé d'éveil et de soin	661€
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	661 €
Filière technique			
Ingénieur	A3	Technicien supérieur	1 736 €
Technicien	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	1 342€
		Technicien spécialisé Assistant technique	
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie	661 €
Adjoint technique	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	1 093 €
	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration	661 €
	C3	Agent d'entretien	368 €
Filière sportive			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	1 342 €

Article 14 : modalités de versement

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 15 : sort des primes en cas d'absence

- Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM), le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

Cette disposition de l'article 15 relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

- L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_40-DE

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

- Pour autant, lorsque l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le complément indemnitaire annuel (CIA). Il appartient à l'autorité territoriale d'établir sur la base de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée.